Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 19 juillet 2023

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation " Festival du Pinot " à Schengen, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Revu le règlement de la circulation de la commune de Schengen du 2 octobre 2013, approuvé le 25 octobre 2013 par le Ministère du Développement durable et des infrastructures-Département des transports et le 29 octobre 2013 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A R R Ê T E à l'unanimité

Article 1ier
Le vendredi, 04 août 2023 de 09h00 jusqu'au jeudi, 07 août 2023 à 12h00, le stationnement est interdit à la place publique « Ennert de Lannen » vis-à-vis du Musée Européen à Schengen.
Cette prescription est indiquée par le signal C,18.

Article 2
Le vendredi, 04 août 2023 de 09h00 jusqu'au jeudi, 07 août 2023 à 12h00, le stationnement est interdit sur une longueur de 50 mètres, le long du CR152B « rue Robert Goebbels » suivant le plan en annexe.
Cette prescription est indiquée par les signaux C,18.

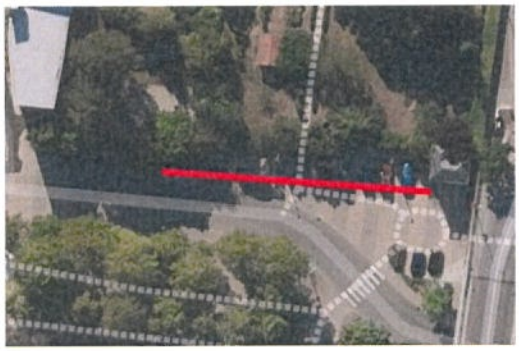

Article 3
Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4
La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 20 juillet 2023.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.
Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme.
Remerschen, le 19 juillet 2023.

Le bourgmestre, Le secrétaire,